

LOI SUR L'ÉDUCATION
R-009-2004
Enregistré auprès du registraire des règlements
2004-08-16

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DE DIVISION

Attendu que le Conseil scolaire francophone d'Iqaluit a demandé au ministre de constituer une commission scolaire francophone de division,

le ministre, en vertu des articles 84 et 151 de la *Loi sur l'éducation* et de tout pouvoir habilitant prend le *Règlement sur la Commission scolaire francophone de division*.

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'éducation*.
2. Est constituée une commission scolaire francophone de division nommée « Commission scolaire francophone du Nunavut ».
3. Le territoire qui relève de la compétence de la Commission scolaire francophone du Nunavut est celui situé à l'intérieur des limites des districts scolaires suivants :
 - a) district scolaire d'Iqaluit.
4. Le bureau central de la Commission scolaire francophone du Nunavut est situé dans l'un des districts scolaires qui relèvent de sa compétence.
5. Les travaux de la Commission scolaire francophone du Nunavut se déroulent en conformité avec la Loi et ses règlements.
6. Les membres du Conseil scolaire francophone d'Iqaluit agissent à titre de premiers membres de la Commission scolaire francophone du Nunavut et demeurent en poste en conformité avec le paragraphe 12(3) du *Règlement sur l'instruction en français langue première*.
7. (1) Pour l'application du programme d'enseignement en français langue première dans les districts scolaires qui relèvent de sa compétence, la Commission scolaire francophone du Nunavut,
 - a) dispense de l'instruction à tous les élèves en conformité avec la Loi et ses règlements;
 - b) fait en sorte que les enfants soient inscrits à une école en vertu de l'article 12 de la Loi et accepte l'inscription des enfants en vertu de l'alinéa 12(1)c) de la Loi;
 - c) administre et gère les affaires éducationnelles de la Commission scolaire francophone du Nunavut en conformité avec la Loi et ses règlements;
 - d) étudie les commentaires et les recommandations que lui font, à l'égard d'une école, les élèves, les représentants des élèves, les parents et le personnel scolaire qui ont un intérêt dans cette école;
 - e) au début de l'année d'enseignement, invite chaque directeur d'école à faire assister et participer aux réunions publiques de la Commission scolaire francophone du Nunavut un représentant des élèves de chaque école et établit les lignes directrices pour la participation des représentants des élèves à ses réunions;
 - f) conclut des accords avec les organismes communautaires, notamment les organismes judiciaires, de services sociaux et de santé, en vue de la fourniture de services de soutien aux élèves, en plus de ceux visés au paragraphe 7(2) de la Loi si, à son avis, ces services sont nécessaires à l'application efficace du programme d'enseignement et des plans d'études individuels;
 - g) fournit en vertu du paragraphe 7(2) de la Loi des services de soutien en conformité avec les directives du ministre;
 - h) fournit aux élèves des manuels et d'autre matériel didactique et, si elle estime que cela est nécessaire, fixe le prix de ces manuels et de ces fournitures;

- i) fournit des bibliothèques, du matériel audiovisuel et d'autres ressources;
- j) sous réserve des articles 38 à 43 de la Loi, tente de régler tout litige qui survient entre un élève ou son parent et le personnel d'éducation au sujet du programme d'enseignement et des plans d'études individuels;
- k) sur l'avis du personnel d'éducation, des parents et des aînés au sein de la collectivité, élabore et offre des programmes scolaires fondés sur la culture en conformité avec les exigences du programme d'études;
- l) donne les directives au surintendant et le supervise à l'occasion de l'embauche de membres du personnel d'éducation et du personnel scolaire de la prise de mesures disciplinaires à leur endroit et de leur renvoi en conformité avec la Loi, ses règlements et la *Loi sur la fonction publique*;
- m) engage un surintendant;
- n) prévoit les attributions du surintendant, en plus de celles mentionnées dans la Loi;
- o) tient une réunion publique annuellement afin de consulter les parents, les membres de la collectivité, notamment les aînés, au sujet des objectifs et des plans relatifs au programme scolaire pour l'année scolaire suivante;
- p) contrôle, évalue et dirige l'application des programmes scolaires afin que les normes pédagogiques soient les plus élevées possible dans les écoles;
- q) évalue les plans relatifs au programme scolaire et donne des directives à leur égard;
- r) évalue les programmes d'enseignement à domicile et leur fournit du soutien en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi;
- s) détermine, en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi les heures de classe pour l'année d'enseignement, les dates d'ouverture et de fermeture des écoles, les dates des vacances scolaires et des jours fériés à observer dans les écoles, et en avise le ministre;
- t) présente au ministre les rapports et les évaluations exigés par la Loi et ses règlements;
- u) suit les directives du ministre;
- v) fournit un logement aux élèves de niveau secondaire de deuxième cycle en conformité avec l'article 10 de la Loi.

(2) Également pour l'application du programme d'enseignement en français langue première dans les districts scolaires qui relèvent de sa compétence, la Commission scolaire francophone du Nunavut :

- a) fournit le matériel et les installations nécessaires aux programmes scolaires en ce qui a trait à l'éducation physique, aux activités sportives et aux activités récréatives;
- b) conclut, sur l'ordre du ministre, des accords qui prévoient la maximalisation de l'utilisation des installations scolaires à d'autres fins que celles du programme d'enseignement;
- c) informe le corps dirigeant de la collectivité du district scolaire des projets quant à l'utilisation et au développement des installations scolaires;
- d) assure la garde et la surveillance de toutes les installations scolaires qui servent dans le cadre du programme d'enseignement et maintient ces installations en bon état;
- e) se procure un sceau;
- f) engage un ou des agents financiers et fournit un cautionnement à leur égard, selon ce qu'elle estime nécessaire;
- g) reçoit les sommes que lui fournit le ministre, par subvention ou contribution, en vue de leur affectation au programme d'enseignement;
- h) engage des dépenses en vue de satisfaire aux exigences du programme d'enseignement et de la Loi, contrôle toutes les dépenses et en rend compte;
- i) tient un relevé complet et exact de toutes ses délibérations ainsi que de toutes ses opérations et affaires financières;
- j) maintient une assurance de la manière qu'ordonne le ministre;
- k) sous réserve du paragraphe 136(5) de la Loi, prépare pour l'approbation du ministre, en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi, les prévisions annuelles de ses recettes et de ses dépenses en ce qui concerne le fonctionnement et le maintien du programme d'enseignement pour l'année scolaire suivante;

- l) sous réserve du paragraphe 136(5) de la Loi, prépare pour l'approbation du ministre, en conformité avec les directives de celui-ci, les prévisions annuelles de ses recettes et de ses dépenses en ce qui concerne l'ensemble des immobilisations nécessaires au programme d'enseignement pour l'année scolaire suivante;
- m) prépare, pour l'approbation du ministre, en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi, un plan opérationnel pour le programme d'enseignement.

8. (1) Pour l'application du programme d'enseignement en français langue première dans les districts scolaires qui relèvent de sa compétence, la Commission scolaire francophone du Nunavut peut :

- a) préparer et produire des ressources et du matériel didactiques afin de soutenir l'application des programmes scolaires ou des autres programmes locaux fondés sur la culture;
- b) conseiller le ministre sur la délivrance de brevets d'enseignement honorifiques aux aînés;
- c) autoriser, superviser et évaluer l'utilisation des programmes d'apprentissage à distance dans l'application du programme d'enseignement;
- d) fixer des frais pour les biens et les services qu'elle fournit mais qui ne sont pas nécessaires à l'application du programme d'enseignement;
- e) fournir le transport aux élèves afin de leur permettre de suivre le programme d'enseignement et, si elle l'estime nécessaire, fixer les frais de transport à exiger;
- f) tenir des résidences d'élèves et administrer des programmes de pension à l'intention des élèves afin de leur permettre d'avoir accès au programme d'enseignement et, si elle l'estime nécessaire, fixer les frais à exiger à l'égard de telles résidences ou de tels programmes;
- g) constituer des comités de la Commission scolaire francophone du Nunavut et leur attribuer des pouvoirs et des fonctions;
- h) constituer des comités, y compris des comités consultatifs de parents, composés d'autres personnes que ses membres, chargés de la conseiller sur des questions relevant du domaine de l'éducation;
- i) fournir des services d'interprète et de traduction pour faciliter le déroulement de ses travaux;
- j) verser à chacun de ses membres des honoraires et des indemnités en conformité avec les règlements pris en vertu de la Loi;
- k) acquérir des biens meubles, notamment par don, legs, location ou achat;
- l) en plus du programme scolaire, élaborer et offrir des programmes visant à faciliter l'apprentissage, notamment des programmes de développement des jeunes enfants, des programmes d'éducation des adultes ou des programmes culturels ou religieux et exiger le paiement de frais pour ces programmes;
- m) engager les enseignants ou les personnes qui ne sont pas enseignants pour l'enseignement des programmes locaux;
- n) fixer des frais de scolarité à l'égard des élèves et exiger leur paiement en conformité avec la Loi;
- o) obtenir ou conserver des renseignements concernant les décisions prises au sujet de l'éducation de tout élève ainsi qu'un relevé de ces décisions;
- p) permettre aux personnes qui ne résident pas dans le district scolaire ou dont le parent ne réside pas au Nunavut de s'inscrire dans une école en vertu du paragraphe 14(1) ou de l'article 15 de la Loi.

(2) Pour l'application du programme d'enseignement en français langue première dans les districts scolaires qui relèvent de sa compétence, la Commission scolaire francophone du Nunavut peut également :

- a) conclure des accords avec des collèges publics afin de soutenir l'élaboration et l'application d'un programme de formation des enseignants;
- b) conclure des accords avec d'autres organismes scolaires en vue d'appliquer le programme d'enseignement, et notamment en vue du paiement des frais de scolarité dans les circonstances prévues au paragraphe 14(2) de la Loi;
- c) conclure des ententes portant sur les écoles autochtones;

- d) avec l'autorisation de l'élève ou, si cet élève est mineur, de son parent, conclure un accord avec un autre organisme scolaire afin de permettre à l'élève de fréquenter l'école dans un autre district scolaire que celui de sa résidence si, selon le cas :
 - (i) il a atteint un niveau d'enseignement scolaire supérieur à celui offert dans le district scolaire de sa résidence,
 - (ii) ses besoins en matière d'éducation seraient mieux remplis dans une autre école;
- e) employer en dehors des cadres de la fonction publique le personnel scolaire, à l'exclusion des enseignants, qu'elle estime nécessaire au fonctionnement efficace du programme d'enseignement ou aux plans d'études individuels;
- f) conclure des ententes avec les autres organismes scolaires sur la mutation d'enseignants;
- g) prévoir le paiement d'une pension aux personnes qui sont employées en dehors des cadres de la fonction publique en vertu de l'alinéa e) et qui prennent leur retraite en raison de leur âge ou d'une invalidité;
- h) permettre aux employés de prendre des congés d'études;
- i) prendre les dispositions nécessaires concernant le cautionnement d'un ou de plusieurs agents financiers;
- j) adhérer à des associations éducatives et en acquitter les cotisations;
- k) conclure des contrats de services en vue de soutenir le programme scolaire ou les plans d'études individuels.